

OPCVM IV

Passeport Produit

La directive OPCVM IV, adoptée le 13 juillet 2009 (niveau 1), va apporter des évolutions réglementaires majeures pour le marché de la gestion d'actifs en Europe. Elle va entraîner des changements significatifs pour votre activité de gestion et de commercialisation des OPCVM.

Les textes définitifs européens d'application de la directive (niveau 2) ont été adoptés le 1^{er} juillet 2010. L'AFG a demandé que la transposition en droit national de la directive soit faite le plus rapidement possible, compte tenu du fait que la directive entrera en application le 1^{er} juillet 2011. L'Autorité des Marchés Financiers et le Ministère de l'Economie partagent cet objectif.

Afin de vous faciliter sa lecture et de vous permettre d'être rapidement opérationnel, l'Association Française de la Gestion financière a réalisé, en partenariat avec le cabinet Euroland Consulting, un ensemble de fiches pratiques sur les principales dispositions de la directive OPCVM IV :

- ▶ **LE PASSEPORT PRODUIT**
- ▶ **LE PASSEPORT SOCIÉTÉ DE GESTION**
- ▶ **LES STRUCTURES MAÎTRES-NOURRICIERS D'OPCVM COORDONNÉS**
- ▶ **LES FUSIONS D'OPCVM COORDONNÉS**
- ▶ **LE DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) OU KEY INFORMATION DOCUMENT (KID)**

Une version détaillée de ces fiches est consultable sur notre site : www.afg.asso.fr

Le « passeport produit¹ » est l'un des « outils » de la directive OPCVM, qui permet aux sociétés de gestion françaises de commercialiser beaucoup plus facilement qu'auparavant des OPCVM coordonnés français dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen² (EEE). La nouveauté apportée par la directive OPCVM IV consiste en une procédure de notification simplifiée entre l'AMF et les autorités de tutelle des autres Etats de l'EEE : la commercialisation du fonds est possible au bout de 10 jours maximum à compter de la demande de la société de gestion.

Le « passeport produit » sera mis en œuvre quand la directive sera transposée dans le droit national de chaque Etat membre de l'EEE et au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Principaux avantages

- Le délai de commercialisation des OPCVM français est harmonisé à 10 jours maximum à compter de la demande de la société de gestion, quels que soient le pays d'accueil et le nombre de pays concernés ;
- L'AMF est l'interlocuteur unique initial pour la société de gestion française, permettant un processus d'agrément rapide et ne nécessitant généralement pas l'assistance de cabinets juridiques ;
- Le dépositaire reste en France, ce qui permet de faire valoir ainsi auprès des investisseurs étrangers sa sécurité et son coût compétitif ;
- Les documents accompagnant la lettre de notification peuvent simplement être fournis dans une langue approuvée par les autorités d'accueil ou en anglais, au choix de la société de gestion. Ils ne sont pas obligatoirement traduits dans la langue

Points clés

Il permettra de faciliter et accélérer la notification d'un OPCVM coordonné pour le commercialiser dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen :

- ▶ Le régulateur ayant agréé le produit d'origine le notifiera au régulateur du pays de commercialisation, sur demande de la société de gestion. Les services juridiques de la société de gestion auront donc uniquement une relation avec l'autorité d'agrément d'origine du produit au cours de la procédure de notification.
- ▶ Les dossiers seront dématérialisés.
- ▶ La commercialisation sera possible au bout de 10 jours ouvrables maximum (au lieu de 2 mois environ actuellement) à compter de la demande de la société de gestion.
- ▶ La langue de rédaction du DICI (ou KID) sera celle du pays de commercialisation.

Principaux avantages ... suite

du pays d'accueil. Seul le DICI doit être traduit dans une langue reconnue par les autorités d'accueil.

- L'autorité d'accueil veille à ce que l'OPCVM français puisse être commercialisé sur son territoire suite à la notification de l'AMF et sans imposer de procédures ou d'obligations supplémentaires dans les domaines régis par la directive (toutefois, l'OPCVM français devra par exemple satisfaire aux règles de commercialisation du pays d'accueil en matière de publicité).
- Les régulateurs des Etats membres donnent accès, sous format électronique et en anglais, à toute l'information relative aux règles de commercialisation des OPCVM sur leur territoire.

Mode d'emploi

La société de gestion française constitue un dossier auprès de l'AMF, qui comprend une lettre de notification et des documents d'information.

La démarche de notification

La société de gestion rédige une « **Lettre de notification** » dans une langue usuelle dans la sphère internationale (par exemple en anglais) ou éventuellement dans une langue reconnue par les Etats concernés, dans laquelle elle précise les modalités de commercialisation des parts du FCP ou des actions de la SICAV.

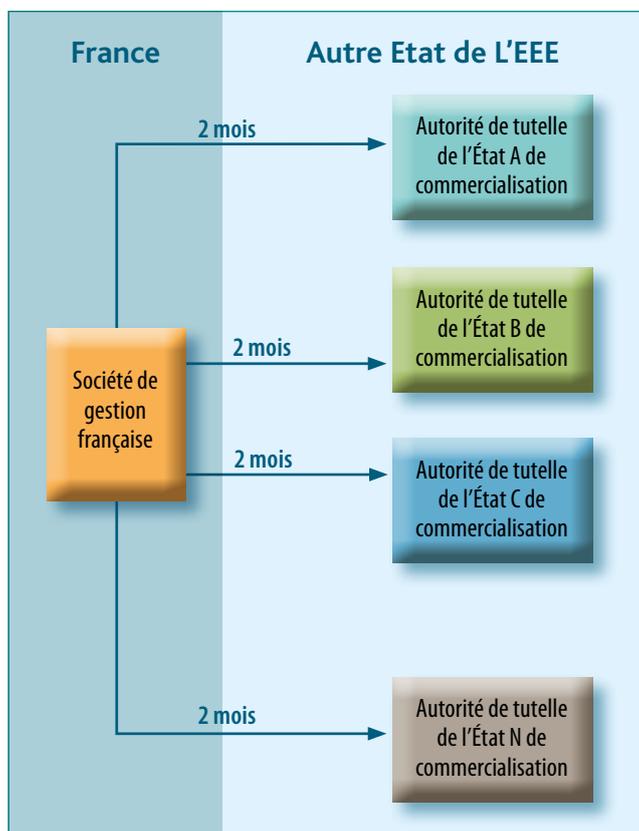
A cette lettre est annexée la dernière version des documents³ suivants :

- Le règlement du FCP ou les statuts de la SICAV ;
- Le prospectus ;

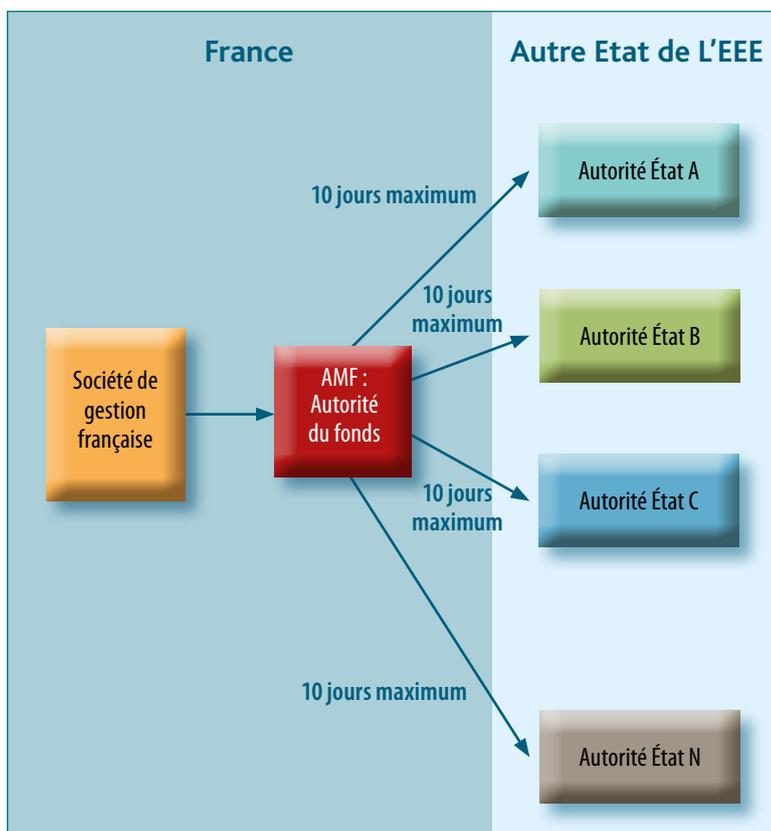
3. Ces documents ne sont pas obligatoirement traduits dans la langue du pays d'accueil, mais peuvent simplement être fournis dans une langue approuvée par les autorités d'accueil ou en anglais, au choix de la société de gestion, à l'exception du DICI qui est obligatoirement transmis dans une langue approuvée par l'autorité d'accueil.

PASSEPORT PRODUIT : Commercialisation d'OPCVM coordonnés français dans les autres États de l'EEE

AVANT LA DIRECTIVE OPCVM IV



APRÈS LA DIRECTIVE OPCVM IV



- Le dernier rapport annuel et le cas échéant, le rapport semestriel ultérieur ;
- Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI ou KID).

Le rôle central de l'AMF dans le processus de notification

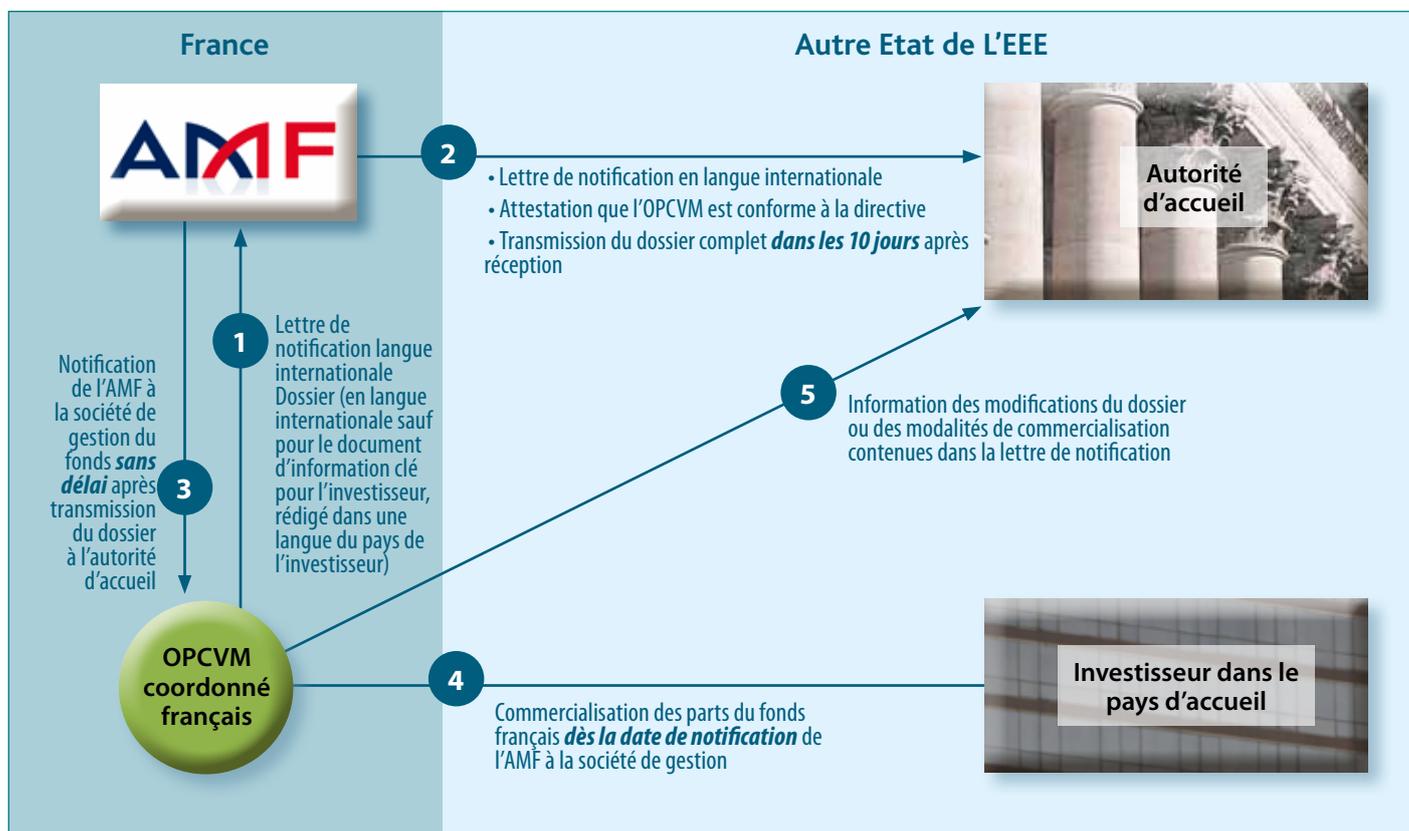
- L'AMF dispose de 10 jours ouvrables maximum à compter de la demande de la société de gestion pour transmettre la documentation et l'attestation de conformité à la directive de l'OPCVM français à l'autorité du pays d'accueil où la société de gestion envisage de commercialiser le fonds. L'AMF notifie **sans délai cette transmission à la société de gestion française.**

- A la date de cette notification à la société de gestion française par l'AMF, le fonds français peut commencer à être commercialisé dans le pays d'accueil.
- L'AMF donne accès à l'autorité d'accueil à tous les documents qui ont été visés et qui permettent la commercialisation sur le territoire d'accueil. Elle s'assure qu'ils sont bien mis à jour par le fonds.

Obligation de l'OPCVM à compter de la date de notification

- Toute modification des documents doit être notifiée par l'OPCVM français directement auprès de l'autorité d'accueil.

ÉTAPES DE LA NOUVELLE PROCÉDURE DE NOTIFICATION DE COMMERCIALISATION DANS UN AUTRE ÉTAT DE L'EEE



L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente les professionnels de la gestion pour compte de tiers. Elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée (mandats) ou collective. Ces derniers gèrent 2 600 milliards d'euros d'actifs, dont près de 1 400 milliards d'euros sous forme de gestion collective (1^{er} rang européen et 2^{ème} rang mondial après les Etats-Unis).

CONTACTS

Commission des Affaires internationales :

- ▶ Stéphane Janin
s.janin@afg.asso.fr / 01 44 94 94 04
- ▶ Carine Delfrayssi
c.delfrayssi@afg.asso.fr / 01 44 94 96 58

Service Communication :

- ▶ Dominique Pignot
d.pignot@afg.asso.fr / 01 44 94 94 17
- ▶ Clarisse Arnould
c.arnould@afg.asso.fr / 01 44 94 96 59

S.ChARRIER 01 45 65 06 06

Ces fiches sont destinées à vous aider mais ne sauraient en aucun cas se substituer à la lecture des textes réglementaires (<http://www.afg.asso.fr/Réglementation/Textes/Directives>) et n'engagent pas la responsabilité de leurs auteurs.